

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 20 décembre 2022

Délibération

N° 22.152.1

En exercice ... 37

Présents 20

Votants 30

Pour 28

Contres 2

Abstention 0

PÔLE RESSOURCES - SERVICE FINANCES

**INSTITUTION DU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE
DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA DOMITIENNE**

Date de la convocation : 14/12/2022

L'an deux mille vingt-deux

Et le 20 décembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

20 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Mireille TORTES, monsieur Philippe VIDAL.

10 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Thierry CALMEL (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Jean-François GUIBBERT), madame Valérie CHABOT (représentée par madame Brigitte MATHE-MAURY), madame Marcelle COUDERC (représentée par monsieur Robert SENAL), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par monsieur Philippe VIDAL), monsieur Thierry MAURAT (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Nathalie PIQUES (représentée par monsieur Christian SEGUY), madame Martine SIGNOUREL (représentée par monsieur Michel SANCHEZ), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Serge BACCOU).

7 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, madame Maryse LACOMBE, monsieur Elian PALAZY,

Secrétaire de séance : madame Catherine LIMORTÉ.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 20 décembre 2022

Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à La Domitienne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté de communes en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu le rapport n° 1 de la CLECT du 1^{er} février 2017 ;

Vu la loi de finances pour 2011 ;

Vu les articles L331-1 et L331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu la conférence des Maires du 16 novembre 2022 ;

Vu la commission finances et moyens généraux du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ;

Considérant que le fait générateur de cette taxe est la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature ;

Considérant que La Domitienne ne perçoit, à ce jour, aucune part de la taxe d'aménagement de la part des communes ;

Considérant que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant cependant que l'article 15 de la n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 1379 du Code général des impôts relatif aux conditions de reversement de la TA en ce qu'il dispose que le mot « reverse », est remplacé par les mots « peut reverser », transformant ainsi une « obligation » en une « possibilité à la discrétion des communes » ;

Considérant que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à La Domitienne doivent être définies par délibérations concordantes ;

Considérant la convention définissant les modalités de reversement annexée à la présente ;

Considérant la compétence obligatoire de La Domitienne en matière de développement économique ;

Considérant la CLECT du 1^{er} février 2017 qui liste des zones d'activités économiques ;

Considérant les zones d'activités réalisées par la Communauté de communes La Domitienne, les zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, ainsi que les zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ;

Considérant que l'exercice de la compétence développement économique génère des retombées fiscales pour les communes membres ;

Considérant la proposition de modification du projet de délibération émise en séance par le Président et visant à exclure de la décision les surfaces planchers destinées à de l'habitation ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Philippe VIDAL, 2^{ème} vice-Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 30 membres présents ou représentés au moment du vote,

Votent contre : Catherine LIMORTÉ, Jean-Pierre PEREZ,

A la majorité (28 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention),

I. DÉCIDE d'instituer le reversement par les communes à La Communauté de communes La Domitienne de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1^{er} janvier 2022 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées sur toute zone d'activités économiques, à l'exclusion de la taxe d'aménagement perçue et générée par des surfaces planchers destinées à de l'habitation et sous réserve de leurs conformités avec le Plan Local d'Urbanisme, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée.

II. DIT que ce reversement sera également appliqué aux zones réalisées par la Communauté de communes, aux zones retenues au titre de la CLECT du 1^{er} février 2017, ainsi qu'aux zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire.

III. PRÉCISE que la mise en œuvre de ce reversement nécessite une délibération concordante de la part des communes membres de la Communauté de communes La Domitienne.

IV. AUTORISE monsieur le Président à signer les conventions de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes La Domitienne et ses communes membres ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

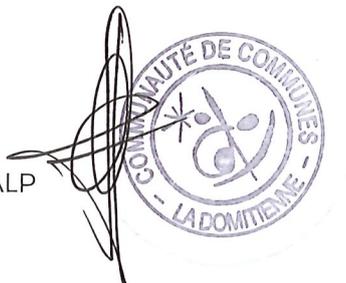
V. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

VI. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'Etat le **27 DEC. 2022**

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **27 DEC. 2022**

Signature du secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, positioned above a horizontal line.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/12/2022

Application agréée E-legalite.com